



Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

MEDIATION FAMILIALE ET CONCILIATION

La médiation et la conciliation sont deux modes alternatifs de règlement des conflits ou des litiges pour lesquelles interviennent un tiers, le médiateur ou le conciliateur.

Ces deux dispositifs s'inscrivent dans le développement du droit collaboratif et trouve leur définition dans les articles 1530 et 1531 du code de procédure civile : « *La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.* »

Si les termes de cette définition tendent à rapprocher fortement médiation et conciliation, il n'en est pas de même entre médiation familiale et conciliation.

Les conciliateurs de justice ont été créés par le décret n°78-381 du 20 mars 1978 qui excluait de leur mission les différends relatifs au divorce et à la séparation. Toutefois le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 a supprimé cette exclusion. Il semble pourtant que la conciliation n'est pas adaptée au champ familial, quand l'objet du différend a des conséquences directes sur un tiers (enfant, grand-parent...). Ainsi les différences des deux dispositifs correspondent à des interventions spécifiques qui se décrivent ainsi :

- **PROFIL** : les conciliateurs sont des bénévoles, auxiliaires de justice, nommés par les présidents de cour d'appel et disposant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique. Ils ne sont donc pas formés à la complexité et à la compréhension des relations humaines nécessaires à l'intervention dans le champ familial. A contrario les médiateurs familiaux exerçant dans des services possèdent un diplôme d'Etat (DEMF) adapté à l'approche psychologique, sociologique et juridique des problématiques familiales
- **RESSORT** : les conciliateurs de justice sont attachés aux tribunaux d'instance dont la compétence correspond à la plupart des litiges de la vie quotidienne (voisinage, logement, crédit à la consommation...). Ainsi donc ils ne peuvent intervenir en matière familiale
- **INTERVENTION** : si médiation et conciliation peuvent se rejoindre dans leur but, il semble que la conciliation soit plus orientée sur le litige que sur le conflit. Le litige est

la traduction juridique d'un conflit et sa qualification relève du droit. Mais régler le litige n'est pas forcément la résolution du conflit. C'est pourquoi la médiation s'attache principalement au conflit, source du litige, en insistant au-delà des faits sur le vécu et le ressenti. « *La notion de conflit est toujours centrale dès lors qu'on parle de médiation* » indiquait Jacques Faget.

- **PRATIQUE** : le conciliateur après avoir entendu les parties cherche à rapprocher les points de vue, à trouver un compromis et propose une solution. S'il y a accord, celui-ci pourra être concrétisé par un constat d'accord qui a la valeur juridique d'un contrat et dont le juge d'instance pourra en donner force exécutoire. L'objet de la médiation familiale est tout autre, elle cherche à (ré) instaurer du lien, de la communication afin que chacun puisse trouver ses propres solutions à ses différends. C'est une aide à la relation dont l'objectif n'est pas la formalisation d'accord.
- **POSITIONNEMENT** : le conciliateur est un auxiliaire de justice, il appartient à l'institution judiciaire, alors que le médiateur exerce en toute indépendance de manière neutre et impartiale.

Si conciliation et médiation familiale s'intègrent dans les modes alternatifs de résolution des conflits (au même titre que la négociation et l'arbitrage), leurs sens, leurs pratiques, leurs objectifs... diffèrent profondément et il ne peut y avoir de confusion entre les deux dispositifs.

A noter également que la conciliation est gratuite, contrairement à la médiation familiale.

Pour parler de la conciliation, ce texte se centre principalement sur les conciliateurs de justice. Cette approche ne doit pas nous faire oublier le rôle du juge qui, en référence à l'article 21 du CPC donne au juge la compétence suivante: "*il entre dans la mission du juge de concilier les parties*". Et à l'audience, le Juge aux Affaires Familiales a pour mission première de concilier les personnes. Contrairement au médiateur familial qui travaille le conflit, qui est "un passeur de parole" et qui ne propose pas lui-même de solution au litige, (les acteurs de la décision étant les seules personnes en conflit) ; de son côté, le JAF, dans la phase de conciliation, est le principal acteur à la recherche de propositions faites aux personnes et de solutions acceptées ou non par les parties au litige, il n'a ni vocation, ni compétence, ni formation pour travailler le conflit.

Travailler le conflit en médiation familiale c'est permettre la pérennisation des décisions prises par les personnes ou par le juge qui, sauf accords des personnes, tranche le litige.

Denis BENAINOUS
Président de la Commission Médiation Familiale
Avec la contribution des membres de la commission
(décembre 2014)